



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A MADAME STEPHANIE VERMEIL D'INSTALLER, SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT « COCOON'IN », UN PRESENTOIR ET UN GUERIDON

MODIFICATIF N°1

N° : **23 11 2 8** DATE D’AFFICHAGE **17 NOV. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, et L2212-2,  
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu sur Mer,  
Vu l’arrêté municipal n°220902 du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Considérant que par arrêté municipal n°220902 du 1<sup>er</sup> septembre 2022, madame Stéphanie VERMEIL, exploitante du commerce « Cocoon'in », situé au 18 boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, immatriculée au RCS Nice sous le n°404 577 611, a été autorisée à installer, au droit de son établissement, un présentoir et un guéridon.

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », les tarifs ont été actualisés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARRETE**

Article 1 : L’article 5 de l’arrêté municipal n°220902 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 est modifié comme suit « Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d’occupation par mois et par unité est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 10,80 € (dix euros et quatre-vingt centimes), payable dans le délai imparti indiqué dans l’avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.



Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°220902 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 17 NOV. 2023

Le Maire,  
Roger ROUX

